

BStGer BG.2022.1 vom 17. Januar 2022

Bundesstrafgericht, 2022-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2022.1

FR: TPF BG.2022.1 du 17 janvier 2022

IT: TPF BG.2022.1 del 17 gennaio 2022

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

Volltext

Décision du 17 janvier 2022 Cour des plaintes Composition

Les juges pénaux fédéraux Roy Garré, président, Daniel Kipfer Fasciati et Patrick Robert-Nicoud, la greffière Yasmine Dellagana-Sabry Parties

CANTON DE GENÈVE, Ministère public, requérant

contre

CANTON DE BERNE, Parquet général, intimé

Objet

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

Bundesstrafgericht Tribunal pénal fédéral Tribunale penale federale Tribunal penal federal

Numéro de dossier: BG.2022.1

- 2 -

La Cour des plaintes, vu:

■ l’instruction pénale ouverte dans le canton de Genève (P/22611/2021-GPM) contre A. pour non restitution de permis ou des plaques de contrôle (art. 97 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]; act. 1), ■ la requête en fixation de for adressée par le Ministère public du canton de Genève (ci-après: MP-GE) à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (ci-après: la Cour) le 30 décembre 2021, concluant à ce que les autorités de poursuite pénale du canton de Berne soient déclarées seules compétentes pour instruire et juger les faits susmentionnés reprochés à A. (act. 1), ■ l’ordonnance de reprise de for du 4 janvier 2022, par laquelle le Ministère public du canton de Berne (ci-après: MP-BE) déclare accepter reprendre la procédure ouverte contre A. (act. 3.1),

et considérant que:

■ les conflits de for entre autorités de poursuite pénale de différents cantons sont tranchés par la Cour de céans (art. 40 al. 2 CPP, en lien avec l’art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l’organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; 173.71]);

■ compte tenu de l’ordonnance de reprise de for rendue par l’autorité intimée en date du 4 janvier 2022, le conflit de for entre le MP-GE et le MP-BE n'existe plus;

■ comme l'a constaté à juste titre l'autorité intimée (v. act. 3), la cause BG.2022.1 est, par conséquent, devenue sans objet et doit être rayée du rôle;

■ conformément à l'art. 423 al. 1 CPP, la présente décision est rendue sans frais.

- 3 -

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Devenue sans objet, la procédure BG.2022.1 est rayée du rôle.

2. Il est statué sans frais.

Bellinzone, le 17 janvier 2022

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: la greffière:

Distribution

- Ministère public du canton de Genève - Parquet général du canton de Berne

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cette décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.